

ACTION URGENTE

EXTERNE
EXTRA 86/97

ÉFAI – AU 970488 – AMR 20/02/97

"Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

CRAINTES D'EXPULSION / CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ

CANADA

Hani Abd al Rahim al Sayagh, 27 ans

Londres, le 11 juin 1997

Amnesty International est préoccupée par les informations selon lesquelles Hani Abd al Rahim al Sayagh, un Saoudien actuellement détenu au Canada, risque d'être expulsé de manière imminente vers des pays où il risquerait d'être victime de graves violations de ses droits fondamentaux.

Hani Abd al Rahim al Sayagh est arrivé au Canada en août 1996 pour y chercher asile. Il a été arrêté le 18 mars 1997 à Ottawa, à la suite, semble-t-il, de l'attentat à l'explosif contre le complexe militaire américain d'Al Khubar, commis en Arabie Saoudite en juin 1996, qui a fait 19 morts et un certain nombre de blessés parmi les militaires américains. Le 5 mai 1997, un tribunal fédéral a statué que Hani Abd al Rahim al Sayagh était un « *terroriste ou membre d'un groupe terroriste* », sans qu'il puisse interjeter appel de cette décision. Un arrêté d'expulsion avec effet suspensif a été pris à son encontre le 14 mai ; il a pris effet le 4 juin, après que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration eut décidé de ne pas examiner sa requête en vue d'obtenir le statut de réfugié. L'expulsion de Hani Abd al Rahim al Sayagh devrait avoir lieu au terme de la période habituelle de sept jours durant laquelle l'arrêté n'est pas exécutoire. Bien que le pays vers lequel cet homme doit être expulsé n'ait pas été précisé, il semble probable qu'il sera renvoyé vers l'Arabie Saoudite ou les États-Unis. Amnesty International craint que Hani Abd al Rahim al Sayagh, s'il est poursuivi dans le cadre d'une affaire de terrorisme, ne soit torturé et/ou exécuté en Arabie Saoudite et n'encoure la peine capitale aux États-Unis.

En Arabie Saoudite, les crimes « *terroristes* » sont passibles de la peine capitale. En règle générale, le droit à un procès équitable des personnes accusées de crimes punis de mort n'est pas respecté. Au mépris des normes internationales, elles ne sont pas autorisées à être défendues de manière adéquate par des avocats. En outre, leurs aveux, même lorsqu'ils ont été arrachés sous la torture, sont utilisés à titre de preuve par les tribunaux ; ils constituent parfois l'unique élément sur lequel se fonde leur condamnation. On craint d'autant plus que Hani Abd al Rahim al Sayagh ne soit expulsé vers l'Arabie Saoudite depuis que Bandar Bin Fahd Al Shihri, un autre demandeur d'asile saoudien réfugié au Canada, a été renvoyé vers son pays, le 29 mai dernier (cf. informations générales ci-après).

S'il est envoyé aux États-Unis et poursuivi pour avoir causé la mort des 19 militaires précédemment évoqués, Hani Abd al Rahim al Sayagh encourt la peine capitale en vertu de la législation fédérale.

Si Amnesty International reconnaît que les États sont en droit de traduire en justice toute personne soupçonnée d'une infraction prévue par la loi, elle s'oppose en toutes circonstances à la pratique de la torture et à la peine de mort. L'Organisation exhorte les autorités canadiennes à s'assurer que Hani Abd al Rahim al Sayagh ne risque ni d'être torturé, ni d'être exécuté, quelle que soit la nature des charges qui pourraient être retenues contre lui par l'Arabie Saoudite ou les États-Unis. Si les preuves disponibles sont suffisantes, il pourrait être jugé au Canada ou dans un autre pays où il serait assuré de bénéficier d'un procès équitable et ne risquerait ni d'être torturé, ni d'être condamné à mort.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En mars 1997, Amnesty International a adressé un courrier au ministre canadien de la Justice, qui exerce également les fonctions de procureur général, à propos de Hani Abd al Rahim al Sayagh et de Bandar Bin Fahd Al Shihri, un autre ressortissant saoudien détenu au Canada à cette date. L'Organisation a transmis au ministre des informations relatives aux risques de torture et d'exécution qu'encourraient ces deux hommes s'il étaient renvoyés en Arabie Saoudite ; elle a instamment demandé qu'il en soit tenu compte dans l'évaluation de leur situation, conformément au principe internationalement reconnu de non-refoulement. En vertu de ce principe, proclamé tant dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 que dans l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (auxquelles le Canada est partie), aucune personne ne peut être expulsée ou refoulée vers un pays où elle risque d'être victime de graves violations de ses droits fondamentaux. L'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture ne prévoit aucune exception et dispose que, quelles que soient les circonstances, aucun État ne peut renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être torturée. Amnesty International n'a reçu aucune réponse des autorités canadiennes.

Bandar Bin Fahd Al Shihri a été expulsé du Canada vers l'Arabie Saoudite le 29 mai 1997. Selon certaines sources, il est actuellement détenu à Riyadh. Amnesty International a écrit au gouvernement saoudien pour lui demander des éclaircissements

sur l'incarcération de cet homme et l'exhorter à le libérer immédiatement et sans conditions s'il est uniquement détenu en raisons de ses convictions. À ce jour, l'Organisation n'a pas reçu la moindre réponse des autorités saoudiennes.

ACTION RECOMMANDÉE : télégramme/aérogramme/lettre par avion/fax (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

— dites-vous préoccupé par le fait que si Hani Abd al Rahim al Sayagh était expulsé vers l'Arabie Saoudite ou les États-Unis, il risquerait d'être torturé et/ou exécuté dans le premier cas, exécuté dans le second ; exhortez les autorités canadiennes à s'assurer qu'il ne sera pas exposé à un tel risque, quels que soient les faits qui peuvent lui être reprochés ;

— invitez les autorités canadiennes à cesser de renvoyer des personnes vers des pays où elles risquent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquelles le Canada est partie.

APPELS À :

Ministre de la Justice et Procureur général

The Honourable Anne McLellan

Department of Justice

Justice Building

Ottawa

Ontario K1A OH8

Canada

Télégrammes : Justice Minister, Ottawa, Canada

Fax : 1 613 990 7255

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

The Honourable Lucienne Robillard

Place du Portage 1, 23rd Floor

50 rue Victoria

Hull

PQ, K1A 1L1

Canada

Télégrammes : Minister Lucienne Robillard, Quebec,

Canada

Fax : 1 613 957 2688

Formule d'appel : *Dear Ministre, / Monsieur le Ministre,*

Solliciteur général du Canada

The Honourable Andrew Scott

Sir Wilfred Laurier Building

340 Laurier Avenue West

Ottawa

Ontario K1A OP8

Canada

Télégrammes : Solicitor General, Ottawa, Canada

Fax : 1 613 952 2240

Formule d'appel : *Dear Solicitor General, / Monsieur,*

COPIES AUX :

représentants diplomatiques du Canada dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.
APRÈS LE 9 JUILLET 1997, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION
S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*